

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 74 (1982)  
**Heft:** 4

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **La résiliation du contrat de travail en cas de grève**

*par Philippe Bois, professeur à l'université (Neuchâtel et Genève)*

Par le biais du journal des associations patronales (11 mars 1982), un jugement du Tribunal des Prud'hommes de Zurich a été porté à la connaissance du public. Il en ressort qu'un employeur aurait le droit de résilier avec effet immédiat le contrat d'un travailleur-gréviste. Les rédacteurs du journal qui publie la nouvelle y voient la confirmation de l'inexistence d'un droit de grève en Suisse, et d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. L'une et l'autre des affirmations laissent, comme on le verra ci-dessous, songeur.

Le débat sur la licéité de la grève ressurgit périodiquement. Ainsi, en 1981, le même journal des associations patronales publiait une étude de la Chambre argovienne du commerce et de l'industrie allant dans le même sens que la récente décision judiciaire zurichoise. Le professeur Hans-Peter Tschudi, ancien conseiller fédéral, y avait répondu sèchement (et de manière tout à fait convaincante) dans le Service de presse de l'USS peu de temps après (19 février 1981).

### **Droit de grève**

Il convient de distinguer entre deux types de relations: celle de l'individu avec l'Etat d'une part, celle des individus entre eux d'autre part.

On fait ici abstraction du problème de la paix du travail. En effet, la situation n'est pas nécessairement la même (selon certains auteurs) s'il existe dans la branche un droit conventionnel imposant une obligation de paix du travail. Ce qui est écrit ci-dessous vaut pour l'hypothèse où il n'existe aucune obligation conventionnelle de paix du travail.

La première question à résoudre est dès lors celle-ci: Que dit le droit fédéral en matière de grève? Rien d'explicite, certes. Mais comme on sait, il existe de nombreuses garanties implicites, ou encore, l'interprétation